

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et modalités relatives**

- 1. à la mise en compte des périodes prévues à l'article 4 et**
- 2. à l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative et l'achat rétroactif de périodes d'assurance prévus aux articles 5, 5bis et 6**

**de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**

Par dépêche du 16 janvier 2009, Monsieur le Ministre de la fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, et approuvé par le gouvernement en conseil "*dans sa séance du 19 décembre 2008*" déjà.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question est pris en exécution des articles 4, 5, 5bis et 6 de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, lesdits articles "(ayant) *trait respectivement à la mise en compte de périodes d'éducation d'enfants et d'études et à l'assurance continuée, l'assurance facultative et l'achat de périodes d'assurance*".

Toujours selon l'exposé des motifs, le texte proposé à cet effet "*reprend pratiquement mot pour mot*", en tenant compte toutefois des spécificités propres aux régimes de pension visés, les dispositions figurant dans les règlements grand-ducaux des 29 janvier 1988 et 5 mai 1999 réglant la matière pour les assurés du régime général de pension.

Dans ces conditions, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à se demander pourquoi il a fallu au gouvernement plus de dix années pour "*élaborer*" le projet sous avis, qui n'appelle, pour le reste, pas de remarque spéciale de sa part quant au fond.

En ce qui concerne la forme, la Chambre signale que, suite à l'entrée en vigueur de la loi sur le statut unique, la référence à la "*Chambre des Employés privés*" au préambule est à remplacer par celle à la "*Chambre des salariés*".

Sous la réserve des deux observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 février 2009.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG